



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/50
14 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Observations relatives au document ST/SG/AC.10/C.3/2008/6

Communication de l'expert du Canada¹

1. L'expert du Canada reconnaît les difficultés qui ont été exposées par l'International Vessel Operators Hazardous Materials Association (VOHMA) dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/6. La proposition de la VOHMA soulève un certain nombre de questions, concernant notamment la nécessité de disposer d'une technologie permettant d'établir un lien entre le comptage des emballages intérieurs à certains colis et les questions de savoir si le fait de connaître le type, le nombre ou la contenance de chaque emballage intérieur serait un gain de sécurité et si ces informations supplémentaires amélioreraient ou modifieraient les interventions d'urgence.

2. La section 5.4.1.5.1 du Règlement type et la section correspondante du Code IMDG (amendement 33-06) disposent que le nombre et le type de «colis» doivent obligatoirement être indiqués dans le document de transport. Le terme «colis» est défini dans le Règlement type

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 14).

comme le «... produit final de l'opération d'emballage prêt pour le transport, composé de l'emballage proprement dit et de son contenu». Il semblerait donc plutôt clair qu'aucune indication concernant le type, le nombre et la contenance des «emballages intérieurs» n'est exigée dans le Règlement type et le Code IMDG.

3. Le modèle de formule-cadre figurant à la fin du chapitre 5.4 comporte un astérisque dans sa rubrique

«* Nombre et type des colis, descriptions des marchandises»

qui renvoie le lecteur à la note

«*POUR LES MATIÈRES DANGEREUSES: spécifier: numéro ONU (UN), désignation officielle de transport, classe/division de danger, groupe d'emballage (s'il existe) et tout autre élément d'information prescrit par les règlements nationaux ou internationaux applicables.».

4. Cette prescription semblant tout à fait claire, il semblerait raisonnable que le Sous-Comité connaisse la raison sous-tendant la nécessité de spécifier d'autres éléments d'information. Certaines autorités nationales exigent-elles des informations supplémentaires de par leur législation ou par d'autres moyens, comme elles sont autorisées à le faire si elles estiment que ces renseignements sont nécessaires? Les prescriptions respectives du Règlement type et du Code IMDG prêterent-elles à confusion?

5. Si l'argument avancé est celui de la législation nationale, alors le Sous-Comité ne peut être d'aucun secours. Si les prescriptions prêterent à confusion, chacune des autorités compétentes pourrait recevoir des précisions, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), auquel cas elles n'auraient pas à ce stade à envisager de modifier le Règlement type.

Proposition

6. L'expert du Canada n'est pas vraiment favorable à l'ajout dans le Règlement type d'indications quant à ce qui n'est pas exigé. Toutefois, si le Sous-Comité décide d'adopter la proposition de la VOHMA, il propose, dans la version anglaise, de préciser le texte comme suit:

«The number, type and capacity of each inner packaging within the outer packaging of a combination packaging ~~need not be indicated~~ is not required to be indicated.»

(Le nombre, le type et la contenance des emballages intérieurs contenus dans l'emballage extérieur d'un emballage combiné n'ont pas à être indiqués.).

L'expert du Canada estime en effet que l'expression «need not to be indicated» peut être interprétée de différentes manières.

7. L'expert du Canada propose de supprimer le modèle de formule-cadre figurant à la fin du chapitre 5.4, dans la mesure où celui-ci semble poser plus de problèmes qu'il n'en résout, ou de le réviser et de le mettre à jour pour en faire une formule-cadre multimodale se prêtant à une utilisation électronique. La VOHMA a soulevé des questions au sujet de cette formule-cadre dans les réunions précédentes.
